

[...]

35.015/A/II/PF
MD/FY

Monsieur le Président,

En sa séance du 20 novembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait qu'un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse aurait appris que son dossier concernant son assurance dépendance "*Vlaamse Zorgverzekering*" serait traité en néerlandais, même si son contrat est rédigé en français. Il joint à l'appui de sa plainte un avis d'échéance concernant le paiement de sa cotisation, rédigé en néerlandais, émanant de la *Zorgkas van de Liberale Ziekenfondsen* et transmis par la Mutualité libérale du Brabant.

Le plaignant estime qu'il est contraire aux lois linguistiques de traiter son dossier assurance dépendance "*Vlaamse Zorgverzekering*" en néerlandais.

*
* *

Afin d'éviter toute confusion en la matière, la CPCL rappelle les dispositions linguistiques auxquelles sont soumises les caisses de soins responsables de l'assurance dépendance "*Vlaamse Zorgverzekering*".

Les caisses de soins, créées dans le cadre du décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, doivent sur base de ce décret être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande (article 15, alinéa 2, 1^o, dudit décret).

Il en résulte que lesdites caisses sont soumises, quant à l'emploi des langues, à l'article 36 de la loi de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

L'article 36, §2, de ladite loi règle l'emploi des langues dans les communes à régime linguistique spécial et prévoit pour celles-ci le même régime linguistique que celui qui est imposé auxdites communes par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à ces dispositions, le dossier d'un affilié francophone de Rhode-Saint-Genèse doit être traité par la Caisse de soins en néerlandais en service intérieur (art. 23 des LLC), mais les documents qui sont transmis à l'intéressé doivent être rédigés en français (art. 25 des LLC, concernant les rapports avec les particuliers et art. 26, des LLC concernant les certificats, déclarations, autorisations).

La CPCL estime, à l'unanimité des voix moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée vis-à-vis de la Mutualité libérale du Brabant ; l'avis d'échéance devait être rédigé en français.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]